N° 299

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, *relatif à l'organisation de la* **Région de Paris,**

PAR M. André FOSSET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale, au cours de sa seconde lecture, a bien voulu adopter sur plusieurs points les solutions proposées par le Sénat au cours de sa première lecture.

Les divergences qui subsistent portent sur les articles 3, 4 et 6.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **989, 1040, 1052, 1055** et **in-8° 246.**
1196, 1239, 1241 et **in-8° 263.**

Sénat : 145, 173, 181, 187 et **in-8° 76** (1960-1961).
280 (1960-1961).

Article 3.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
Le district de la région de Paris a pour objet :	Le district de la région de Paris a pour objet :
1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;	1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;
2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution des subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;	2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, *soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés,* soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;
3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.	3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.
Avec l'accord de la majorité des collectivités intéressées, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.	*A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret,* les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a rétabli au 2° de cet article la phrase « soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés ».

Elle n'a donc pas partagé l'inquiétude que nous avions exprimée de voir le Conseil d'administration accablé de sollicitations multiples des collectivités intéressées sans pouvoir répondre efficacement à leurs demandes.

Elle a pensé qu'il ne fallait pas empêcher le district de donner son concours au placement de certains emprunts et qu'en définitive il lui appartiendrait de choisir ceux d'entre eux à qui il donnerait ce concours.

Votre Commission vous propose de suivre l'opinion de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a repris sa rédaction primitive du deuxième alinéa du paragraphe 3°, estimant que la notion de majorité des collectivités intéressées était susceptible de graves difficultés d'interprétation.

Votre Commission vous propose de voter le texte de l'Assemblée Nationale pour cet alinéa et d'adopter ainsi la totalité de l'article 3 sans modifications.

Article 4.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	**Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.**
1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.	Conforme.
Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.	Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants du Parlement, des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.
Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces colllectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.	Dans des conditions qui seront fixées par décret, la moitié des membres de ce Conseil sera choisie parmi les élus nationaux, départementaux et municipaux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, en raison des fonctions exercées par eux ou de leur compétence particulière et pour la durée de leur mandat électif ; l'autre moitié sera désignée en leur sein par les collectivités locales.
Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.	Conforme.
Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.	Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.	Conforme.
Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.	Conforme.
Le délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.	Conforme.

L'Assemblée Nationale a modifié cet article en prévoyant la présence au sein du Conseil d'administration du district de représentants du Parlement.

Cette disposition ne nous paraît pas souhaitable. Quelle que soit son importance, le district de Paris est un organisme local où la représentation nationale serait superflue en tant que telle.

Par ailleurs, il est certain que, de par les fonctions qu'ils occupent sur le plan local, des parlementaires de la région parisienne feront partie du Conseil d'administration.

Nous vous proposons de reprendre en conséquence cet article tel que le Sénat l'avait voté en première lecture.

Article 6.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la Commission.
Art. 6.	Art. 6.		*Voir commentaire.*
I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.	I. — Il est institué une *taxe spéciale d'équipement* destinée à financer des travaux figurant *aux programmes* d'équipement de la région de Paris.	Les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris sont financés par l'emprunt.	
Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante,	1° Le montant de cette *taxe* est arrêté chaque année, pour l'année suivante,		

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
par le Conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.	par le Conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances *et des Affaires économiques.* Il ne peut être inférieur à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962. *Il ne peut être supérieur à un maximum fixé, chaque année, par la loi de finances.*		
Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre Ier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 *bis* au Code général des impôts.	Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties *à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et* la taxe professionnelle prévues au chapitre Ier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris ;		
2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus.	2° Le montant de la *taxe spéciale d'équipement* est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année *les personnes physiques et morales visées* ci-dessus. *Toutefois, ces bases devront être affectées de coefficients d'adaptation tenant compte de la situation géographique des communes à l'intérieur du district par rapport à la zone directement intéressée par la réalisation des travaux. Les modalités de détermination de ces coefficients seront fixées par le décret visé à l'article 8 de la présente loi.*		
A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les entre-	A l'intérieur de chaque commune, la *taxe* est répartie entre les *contribuables*		

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
prises susvisées au prorata des bases d'après lesquelles elles sont imposées à la taxe professionnelle pour ladite année.	susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année ;		
3° Si le Ministre des Finances n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus.	3° Si le Ministre des Finances *et des affaires économiques* n'a pas reçu notification au 1er janvier d'une année du montant de la *taxe* pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ;		
4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.	4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de *contributions directes.*		
II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenues provisoirement en vigueur pour lesdites années.	II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article *et notamment de l'alinéa 3 du 1°*, sont applicables dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives *à la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution foncière des propriétés non bâties, la contribution mobilière* et la contribution des patentes maintenues en vigueur pour lesdites années. *A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribution, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution.*		

Pour financer les travaux du plan d'équipement de la Région de Paris, l'Assemblée Nationale avait voté, en première lecture, l'institution d'une contribution annuelle répartie entre les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle.

Le Sénat avait adopté, en première lecture, le système de financement proposé par le Gouvernement et basé sur les quatre contributions locales directes : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, n'a retenu ni l'une ni l'autre de ces deux solutions et adopté l'emprunt comme mode de financement.

L'examen très complet de ce problème auquel le Sénat s'est livré en première lecture me dispensera de présenter à nouveau les arguments des défenseurs des thèses en présence.

Votre Commission, après avoir entendu, en commun avec la Commission des Finances, le Premier Ministre et le Ministre des Finances, a estimé que le texte de l'article 6 voté par l'Assemblée Nationale ne pouvait pas être accepté.

Elle a reconnu le bien-fondé d'un recours à la fiscalité locale sur les bases du texte de l'article 6 que le Sénat avait voté en première lecture, modifié cependant dans le sens que j'aurai l'honneur d'exposer à la tribune, en accord avec la Commission des Finances.

*
* *

Votre Commission vous propose en conséquence d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 30.

Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.) (1)

Article premier.

Le district de la Région de Paris constitue un établissement public doté de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le district de la Région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ainsi que les communes desdits départements.

Art. 3.

Le district de la Région de Paris a pour objet :

1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 4.

1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants du Parlement, des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

Dans des conditions qui seront fixées par décret, la moitié des membres de ce Conseil sera choisie parmi les élus nationaux, départementaux et municipaux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, en raison des fonctions exercées par eux ou de leur compétence particulière et pour la durée de leur mandat électif ; l'autre moitié sera désignée en leur sein par les collectivités locales.

Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pas procédé à la désignation de la totalité de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. Cette désignation ne pourra être faite que dans le cas où la moitié des représentants élus l'auront été effectivement.

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres.

2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Art. 5.

Les recettes du district comprennent notamment :

1° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

2° Les contributions volontaires des départements, communes ou syndicats de communes intéressés ;

3° Le produit des impositions prévues à l'article 6 ;

4° Les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement constituera une commission d'études aux travaux de laquelle seront associés des représentants du Parlement, des collectivités locales, et qui sera chargée d'examiner les problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs équipements. Elle examinera notamment l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant le 1er mai 1962.

Art. 6.

Les travaux figurant au plan d'équipement de la Région de Paris sont financés par l'emprunt.

. . . . . .

Art. 8.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du Conseil d'administration et du contrôle administratif et financier du district, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 9.

L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.